

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10.125 du 18 avril 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité équatorienne, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, et qui demande : « la réformation ou à la rigueur l'annulation et entre-temps la suspension avec demande de mesures provisoires » de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante déclare résider en Belgique de façon continue depuis mai 2003.

Le 24 novembre 2003, la requérante a donné naissance à un enfant qui s'est vu attribuer la nationalité belge conformément à l'article 10, ancien, du Code de la nationalité belge.

Le 29 août 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante de Belge (en l'occurrence : sa fille [L.]), sur la base de l'article 40, § 6, de la loi.

1.2. Le 31 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la première requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 11 septembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION¹ :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement.

»

2. Questions préalables.

2.1. La partie requérante postulant à titre principal la réformation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1°confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2°annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. Quant à la mise en cause, par la partie requérante, de la légalité de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* son intérêt à une telle mise en cause.

2.3. Quant à l'objection de la partie requérante selon laquelle elle ne peut se défendre équitablement devant le Conseil de céans dans la mesure où, contrairement à la partie adverse, elle n'a pas accès à ses arrêts, ce en violation des articles 20 et 21 du Règlement de procédure du Conseil, ni à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il s'impose de constater que les dispositions du Règlement de procédure à ce sujet prévoient un mode de publicité dont l'accès est général et indiscriminé. Si en raison de circonstances objectives liées à l'entrée en fonction récente du Conseil (le 1er juin 2007), certains modes de consultation, notamment par la voie d'un réseau informatique, se révélaient temporairement moins performants, le Conseil rappelle que conformément à l'article 19 du Règlement de procédure, ses arrêts peuvent toujours être consultés au greffe.

En ce que la partie requérante soutient que la partie adverse a, contrairement à elle, accès aux arrêts du Conseil, il s'impose de souligner que cette situation n'est que la

conséquence du fait d'être citée comme partie défenderesse dans un nombre plus important de causes.

Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur un grief adressé au Conseil d'Etat.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Sen* et *Berrehab* de la Cour européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 1er et 2 du Protocole 1er à ladite convention ; de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ; de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] » lus isolément ou en combinaison avec, notamment, les arrêts *Baumbast*, *Chen*, *d'Hoop* et *Dzodzi* de la Cour de Justice des Communautés européennes ; de la violation des articles 2, 5, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 7, 10, § 1er, 1° ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et de la violation du principe de proportionnalité.

3.2. La partie requérante articule son moyen comme suit :

Première branche

A. La partie requérante souligne en substance qu'elle n'a pas sollicité l'établissement en tant qu'ascendant « à charge » de son enfant mineur belge, ce qui constitue un abus d'interprétation de sa demande, mais bien en tant qu'ascendant de ce dernier. Partant, l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

B. En l'espèce, quant à l'affirmation de la partie requérante qu'elle n'a pas sollicité son établissement « *en tant qu'ascendant à charge de son enfant mineur belge* » et que la partie défenderesse a dès lors fait une interprétation abusive de sa demande, il convient de rappeler que la première requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux.* » Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. Dès lors, en faisant application des conditions mêmes de la loi pour examiner la demande formelle de la première requérante sur la base de l'article 40 de la loi, la partie défenderesse n'a commis aucun abus d'interprétation de la demande et a valablement motivé sa décision quant à ce.

Deuxième branche

A. La partie requérante sollicite en substance, s'il convenait de considérer que la première requérante était légalement tenue d'établir qu'elle était à charge de son enfant, d'écarter cette motivation pour les raisons suivantes.

1. La nationalité belge de l'enfant et son droit au séjour.

L'enfant de la première requérante, dont la nationalité belge n'est pas contestée, a le droit de séjourner en Belgique conformément à l'article 3 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Son droit s'appuie en outre sur sa citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination. Ce droit répond enfin à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux, à savoir le droit au respect de sa vie privée, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social, droits dont il ne jouirait pas en Equateur, l'un des pays les plus pauvres du monde. L'exécution de l'acte attaqué rendrait l'enfant incapable d'exercer ses droits précités en Belgique même.

2. Droit au respect de la vie familiale et obligations positives.

La partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berrehab* du 21 juin 1988, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre.

Elle renvoie également à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, notamment l'arrêt *Baumbast* du 17 septembre 2002 et l'arrêt *Zhu et Chen* du 19 octobre 2004. Elle souligne que si le droit au séjour n'est admissible que dans la mesure où l'enfant est couvert par une assurance-maladie appropriée et est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre, il ressort de cette jurisprudence que l'Etat membre ne pourrait ériger un obstacle déraisonnable et disproportionné à la jouissance de ses droits reconnus par la législation européenne. En l'occurrence, l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite à l'auteur d'un ressortissant d'un Etat membre, constituerait pareil obstacle disproportionné.

Dans cette mesure, il ne peut être tiré argument de ce que la première requérante n'a pas accès à un emploi légal rémunéré pour considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes. Il convient au contraire de l'autoriser au séjour pour qu'elle puisse justifier de ressources suffisantes obtenues légalement.

3. Droit d'établissement des auteurs d'enfants belges.

S'appuyant sur le droit européen et la Constitution, la partie requérante soutient que le parent d'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport au parent d'un ressortissant belge mineur, et qu'un ressortissant mineur d'un Etat membre ne peut être favorisé par rapport à un Belge mineur.

Se référant aux articles 40, § 6, 40, § 1er, 42, 43 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'il ressort de ces dispositions que le législateur ou le Roi «étaient tenus d'intégrer dans la législation belge la possibilité pour l'auteur d'un enfant belge de solliciter – à ce seul titre – son établissement ».

Enfin, au nom de l'effet utile du droit à la nationalité de l'enfant belge, la partie requérante estime que la circonstance que les parents d'un enfant belge ne disposent pas actuellement de revenus est totalement indifférente à la reconnaissance de leur droit au séjour, et cite dans ce contexte un avis rendu par la Commission consultative des étrangers sur cet effet utile.

B.1. En l'espèce, sur le premier développement de la deuxième branche, le Conseil souligne que le droit de séjour de l'enfant belge de la première requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Ce droit ne peut en aucune manière être perçu, comme le fait la partie requérante, comme s'appuyant « sur [sa] citoyenneté européenne, associée au principe de non-discrimination ». Comme le stipule l'article 17 du Traité instituant la Communauté européenne, « La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ». Si cette citoyenneté européenne a le cas échéant bel et bien vocation à conférer aux « citoyens de l'Union » des droits à la circulation et au séjour dans les autres Etats membres que celui dont ils sont ressortissants, elle ne peut en aucun cas être considérée comme étant la source du droit même des ressortissants d'un Etat de résider sur son territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la première requérante n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa fille belge. Cette décision vise en l'espèce la première requérante, et elle seule, et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la première requérante tire de sa nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la première requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles 2, 5, 9 et 10 de la Convention des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale dans l'exposé de son moyen, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

Quant aux articles 8 et 16, ils ne sont pas absolus dès lors qu'ils ne protègent l'enfant que contre les ingérences ou immixtions illégales ou arbitraires, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son moyen.

B.2. Sur le deuxième développement de la deuxième branche, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la première requérante et de son enfant, que l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme

constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Au demeurant, la première requérante ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

S'agissant des enseignements de l'arrêt *Baumbast* de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Conseil constate que cet arrêt concerne les enfants, l'un de nationalité colombienne, l'autre de nationalités colombienne et allemande, d'un ressortissant allemand, qui se sont installés dans un Etat membre, le Royaume-Uni, où leur parent exerçait un droit de séjour en tant que travailleur migrant. Cette situation est par conséquent toute autre que celle portée devant le Conseil, qui concerne un enfant belge résidant en Belgique où sa mère, équatorienne, ne dispose d'aucun droit de séjour.

S'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés Européennes, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Cette conception « utilitaire » se traduit encore dans d'autres attendus, où les termes de « consécration d'un droit de séjour », utilisés lorsqu'il s'agit du bénéficiaire direct du droit communautaire, cèdent la place, lorsqu'il s'agit de son ascendant non à charge, à une expression nettement moins ambitieuse selon laquelle il convient « de lui permettre de résider » avec le bénéficiaire dont elle a la garde (paragraphe 45). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la première requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la première requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Par voie de conséquence, les considérations relatives aux obstacles à l'exercice en Belgique d'une activité lucrative par la première requérante pour mettre son enfant en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour « communautaire », sont sans pertinence.

B.3. Enfin, sur le troisième développement de la deuxième branche, le Conseil rappelle que, pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la première requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non communautaires.

Quant à la considération selon laquelle les ascendants d'un Belge devraient bénéficier à ce seul titre de l'établissement au sens des articles 40 et suivants de la loi, il s'impose de constater qu'une telle mesure dans le cadre du chapitre 1er du titre II de la loi du 15 décembre 1980, aurait précisément pour effet de rompre l'égalité des droits organisée par le législateur, en matière de regroupement familial, entre Belges et ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne séjournant en Belgique.

Enfin, la première requérante ayant demandé l'établissement sur pied de 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge, *quod non*. Dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne satisfont pas à cette condition, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi en l'espèce.

Troisième branche

A. La partie requérante fait en substance valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice de ses droits au séjour, au respect de sa vie privée et familiale, au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social. La mesure de cette disproportion doit pouvoir être constatée conformément aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une part, et du droit européen d'autre part.

B. En l'espèce, le Conseil renvoie à cet égard aux développements qui précèdent, dont il ressort que la décision attaquée est compatible avec les dérogations prévues par l'article 8 de la CEDH, et ne peut par ailleurs violer des dispositions de droit communautaire dès lors que ce droit ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.3. En ce qu'il est pris de la violation des articles 44 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le moyen est irrecevable, faute d'exposer en quoi ces dispositions auraient été violées.

3.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Mémoire en réplique.

Le mémoire en réplique que la partie requérante a fait parvenir au Conseil le 9 novembre 2007 doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

5. Questions préjudicielles.

5.1. La partie requérante sollicite de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la Cour de Justice des Communautés européennes. Ces questions ont trait, en substance, au caractère discriminatoire, au regard du droit communautaire, de l'absence de compétence de plein contentieux dans le cadre de la procédure d'annulation devant le Conseil, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire dérivé du droit de séjour de l'enfant belge en faveur de ses parents, à l'octroi d'un droit de séjour communautaire en faveur de la personne qui assume l'entretien et l'éducation d'un mineur ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et à l'interprétation non discriminatoire de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière du droit communautaire.

5.2. Il ressort du dispositif de la requête que ces questions préjudicielles sont formellement proposées dans l'hypothèse où la suspension de la décision attaquée aurait été ordonnée par le Conseil, « constatant l'existence [...] de moyens sérieux et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

En l'espèce, le moyen unique pris n'étant fondé en aucune de ses branches, plus particulièrement celles revendiquant, à tort, un rattachement de la situation de la partie requérante au droit communautaire tel qu'interprété par la Cour de Justice des Communautés européennes, il s'impose de constater que cette demande est sans pertinence en l'espèce.

6. Question annexe.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui en est l'accessoire direct, à supposer du reste que cette demande ait un objet compte tenu des dispositions de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Par voie de conséquence, il n'y a pas davantage lieu d'examiner la demande de mesures provisoires qui constitue elle-même un accessoire de la demande de suspension.

Dans cette perspective, la mise en cause de l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil au regard de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, devient sans objet.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.